

# COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 janvier 2023

### Procès Verbal

L'an deux mil vingt-trois, le quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN, régulièrement convoqué par la Maire par courrier en date du 26 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Mme Marie-Hélène BERNARD, Maire.

Elu	Présent(e)	Absent(e) Excusé(e)	Absente	Représenté(e) par
Marie-Hélène BERNARD	X			
Jean LE MAGOUROU	X			
Pierrick PUSTOC'H	X			
Rachelle GAUTHO	X			
Michel CONNAN	X			
Simon BERTHELIN		X		Marie-Hélène BERNARD
René LERAY	X			
Sylvain LE PROVOST	X			
Erwoann BECEL	X			
Annie BENION	X			
Sandrine ALMIN	X			

**Est nommé secrétaire de séance :** Jean LE MAGOUROU

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à vingt heures.

Madame la Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Reprise de bien supposé vacant et sans maître ;
2. Demande d'acquisition de terrain communal à Kerdrain ;
3. Ouverture d'une enquête publique pour déclassement avant cession à Kerdrain ;
4. Révision des tarifs communaux ;
5. Mission complémentaire médiation par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ;
6. Mise en conformité des éléments de lutte contre l'incendie ;
7. Questions diverses.

#### **2023-01-01 : Reprise de bien supposé vacant et sans maître**

Madame la Maire annonce que la mairie a été informée de la vacance de 2 champs à proximité du Loc'h cadastrés section C n°184 et 185 d'une contenance totale de 4 347 m<sup>2</sup>.

L'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », donne la définition des biens sans maître.

« Article L 1123-1

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un

quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire suivant deux procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié.

Dans ce cas, le relevé de propriété indique que les biens sont supposés appartenir à Mme Yvonne LE BELLEC, décédée depuis de nombreuses années. La commune est donc en mesure de l'acquérir de plein droit (art. L 1123-2 du CG3P).

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

Désormais, les communes sont autorisées à conduire la procédure d'acquisition d'un bien sans maître pour les biens situés dans différentes zones définies, dont les zones de revitalisation rurale (dont PEUMERIT-QUINTIN fait partie).

Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

*Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,*

*Vu le code civil, notamment son article 713,*

- *Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil car il envisage une mise en valeur de ces terrains.*

### **2023-01-02 : Demande d'acquisition de terrain communal à Kerdrain**

Madame la Maire donne lecture d'une demande de Monsieur DANIEL et Madame LARDEAU, propriétaires de la maison n°1 Kerdrain. Ils demandent la possibilité d'acquérir de l'espace public constituant la bordure de leurs propriétés cadastrées section A n°1055 et 631 afin de régulariser l'occupation effective qu'ils ont de ce terrain et permettre une meilleure cohérence de l'ensemble de leur propriété.

L'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel. Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises : d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ; et d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus. Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'aura pas été au préalable déclassée. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien. Concrètement, cela signifie qu'il faut délibérer pour organiser une enquête publique concluant à la désaffectation matérielle du chemin, prendre une délibération du Conseil Municipal déclassant le chemin, faire intervenir un géomètre pour délimiter les parties à aliéner (vendre) avant de vendre ces terrains à un tiers par acte juridique. La procédure étant longue et coûteuse, il est préférable d'obtenir l'avis du Conseil Municipal préalablement à la mise en place de cette procédure.

*Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :*

- *Émet un avis favorable au démarrage de la procédure d'aliénation d'une partie des dépendances communales de Kerdrain à la condition d'un échange permettant le maintien du tracé du chemin communal ;*

- *Précise les conditions : le demandeur s'engage à reverser l'ensemble des frais engagés par la commune pour cette procédure, à savoir, les frais d'enquête publique, les frais de géomètre ainsi que les frais de rédaction et d'enregistrement d'acte juridique.*

### **2023-01-03 : Ouverture d'une enquête publique pour déclassement avant cession à Kerdrain**

Madame la Maire rappelle que par délibération numéro 37-2022 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à la demande de cession de délaissé de voirie à Kerdrain au profit de Monsieur et Madame LEMER le long de leur propriété sise au n°3 Kerdrain. Dans une attestation datée du 29 novembre 2022, les demandeurs ont accepté les conditions d'acquisition du terrain aux conditions définies par la Municipalité. De plus par décision de ce jour, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la cession de délaissé dans le même village au profit de M. DANIEL et Mme LARDEAU le long de leur propriété sise au n°1 Kerdrain. Cette portion de chemin rural, dite de Kerdrain, n'est plus affectée à l'usage du public et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité. L'aliénation de cette portion de chemin rural aux riverains apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune. Les affichages réglementaires seront effectués afin d'informer les intéressés, ainsi que les parutions dans la presse. Les riverains recevront un courrier d'information.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- *Décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural dit de Kerdrain en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, et du code des relations entre le public et l'administration ;*
- *Confie cette enquête à Monsieur Christian ROBERT, commissaire enquêteur ;*
- *Précise que le coût de cette enquête sera conforme au barème administratif et sera à la charge finale du demandeur, qui l'a expressément accepté, par l'émission d'un titre de recouvrement en son nom ;*
- *Précise que ce coût sera réparti à charge égale entre les deux demandeurs dès lors que M. DANIEL et Mme LARDEAU auront accepté par écrit les conditions de vente ; à la charge unique de M. et Mme LEMER si les habitants du n°1 Kerdrain n'acceptaient pas les conditions proposées par la commune ;*
- *Autorise Madame la Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.*

### **2023-01-04 : Révision des tarifs communaux : Location de salles communales**

Chaque année, il est nécessaire de fixer les prix de mise à disposition des salles communales.

Le tarif de la salle polyvalente a été largement revu il y a 2 ans.

Il a également été décidé lors du Conseil Municipal du 08 juin 2022 de patienter 1 an afin de voir les usages de la salle des associations et définir d'éventuels tarifs de location.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- *Arrête les tarifs de location des salles communales pour 2023 comme suit :*

Salle polyvalente	2022			2023		
	Commune	Hors Commune	Chauffage (15/10 au 30/04)	Commune	Hors Commune	Chauffage (15/10 au 30/04)
Salle + cuisine – 1 journée semaine	120 €	150 €	30 €	120 €	150 €	30 €
Salle + cuisine – 2 journées	150 €	180 €	30 €	-	-	-
Salle + cuisine – weekend	-	-	-	150 €	180 €	30 €
Salle sans cuisine – 1 journée semaine	50 €	90 €	20 €	50 €	90 €	20 €
Salle sans cuisine – 2 journées	60 €	110 €	20 €	-	-	-
Salle sans cuisine – weekend	-	-	-	60 €	110 €	20 €
Vaisselle si location sans cuisine	20 €	40 €	-	20 €	40 €	-
Cuisine seule – 1 journée	60 €	70 €	-	60 €	70 €	-
Goûter	50 €	70 €	20 €	50 €	70 €	20 €
Réunion (privé, association, entreprise...)	0 €	50 €	20 €	0 €	50 €	20 €
Répétitions	0 €	20 €	20 €	0 €	20 €	20 €
Obsèques civiles	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Sono	20 €	30 €	-	-	-	-
------	------	------	---	---	---	---

- Précise que ces tarifs s'appliqueront à toutes les réservations pour lesquelles la signature du contrat de mise à disposition interviendra après le présent conseil municipal pour des locations démarrant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Précise le montant des cautions : 300 € pour la salle et le matériel, 150 € pour le ménage, 500 € pour la sono ;
- Précise que les associations de la commune bénéficient toujours d'une location gratuite par an incluant les suppléments chauffage, sono et vaisselle le cas échéant ;
- Précise que les associations de la commune bénéficient toujours de 3 locations à 50 € par an incluant les suppléments chauffage, sono et vaisselle le cas échéant ;
- Précise que les spectacles et animations à destination des enfants organisés par Tal An Dour, Le GAT, le RPI de MAËL-PESTIVIEN et SAINT-NICODÈME ainsi que l'école bilingue de secteur de LANRIVAIN sont gratuites et incluent les suppléments chauffage, sono et vaisselle le cas échéant ; précise que ladite disposition s'étend aux activités organisées par les associations de parents d'élèves des écoles citées ;
- Précise que l'association organisatrice du comice cantonal bénéficie de mises à disposition gratuites dans les mêmes dispositions que les associations de la commune étant assimilée comme telle.

### **2023-01-05 : Révision des tarifs communaux : Concessions funéraires**

Actuellement, le tarif de concession pour un caveau de 2 m<sup>2</sup> est de 61 € pour une concession cinquantenaire et 46 € pour une concession trentenaire. Ces tarifs ont été fixés au 14 décembre 2001. La commune dispose d'un colombarium. Seules 2 cases sont disponibles. Le tarif de concession est fixé depuis le 19 novembre 2004 à 150 € pour ½ case pouvant contenir 2 urnes et 250 € pour 1 case pouvant contenir 4 urnes pour une période trentenaire.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- Arrête les tarifs des concessions funéraires pour 2023 comme suit : 61 € pour un caveau de 2 m<sup>2</sup> pour une concession cinquantenaire ; 46 € pour un caveau de 2 m<sup>2</sup> pour une concession trentenaire ; 150 € pour une concession trentenaire pour ½ case au colombarium ; 250 € pour une concession trentenaire pour 1 case au colombarium.
- Décide de la création d'une commission « cimetière » composée de Madame Marie-Hélène BERNARD, Monsieur Michel CONNAN et Madame Annie BENION qui sera chargée de proposer une régularisation administrative des tombes et de son suivi.

### **2023-01-06 : Révision des tarifs communaux : Régie produits divers**

Actuellement, les usagers peuvent demander la réalisation de photocopies en mairie. La feuille est facturée 0,20 € en impression noir et blanc, 0,30 € en impression couleur. Des tirages gratuits sont également accordés aux scolaires et demandeurs d'emplois ainsi qu'aux associations de la commune.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- Fixe le tarif des copies et impressions réalisées en mairie à 0,20 € l'impression noir et blanc et 0,30 € l'impression en couleur ;
- Précise que les demandeurs d'emplois et les scolaires bénéficient de 20 feuilles ou impressions gratuites par mois ;
- Précise que les tirages de toutes sortes dans la limite des capacités techniques de la mairie pour les associations de la commune sont gratuits.
- Autorise l'encaissement de toutes les sommes inférieures à 15 € (seuil réglementaire de recouvrement par le Trésor Public) dues à la commune par cette régie ;

### **2023-01-07 : Mission complémentaire médiation par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor**

Madame la Maire informe l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1er juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- *Se prononce favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité. Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation*

d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

- Décide d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.
- Approuve la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- Autorise Madame la Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

### **2023-01-08 : Mise en conformité des éléments de lutte contre l'incendie**

Madame la Maire annonce que suite à la dernière visite du technicien en charge de l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie, il est nécessaire de remplacer la plupart des BAES (éclairages de secours « verts ») de la salle polyvalente et de la mairie. En effet, ils sont hors service ou ne restent pas allumés suffisamment longtemps pour garantir la sécurité. De plus, 2 extincteurs sont à remplacer, étant trop anciens (validité de 10 ans).

La société ASI a donc fait parvenir un devis pour le remplacement de ces 2 extincteurs, 10 BAES, 4 BAES ambiance (blancs) et 1 télécommande. Le montant total des travaux présentés, fourniture et main d'œuvre s'élève à 2 619,13 € HT, soit 3 142,96 € TTC.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

- Valide cette proposition de travaux ;
- Autorise Madame la Maire à signer tout document en lien avec cette affaire.

### **Questions diverses**

- **Recensement** : Le recensement de la population de la commune aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Le recensement permet de mieux connaître la population communale, son évolution et ses besoins. Grâce à cette opération, l'INSEE peut fournir aux collectivités et entreprises des statistiques sur la population (âge, profession, moyens de transports utilisés...) et les logements. Les résultats du recensement communal sont également essentiels à la vie de la commune. Ils déterminent la participation de l'État au budget de la commune : plus la commune est peuplée, plus cette dotation est importante. Répondre au recensement, c'est donc permettre à la commune de disposer des ressources financières nécessaires à son fonctionnement. Les résultats du recensement définissent également le nombre d'élus au conseil municipal, le mode de scrutin, le nombre de pharmacies ou encore permettent d'identifier les besoins en termes d'équipements publics collectifs (transports, écoles, maisons de retraite, structures sportives...), de commerces, de logements...

Mme Maegan PINSCHOF est nommée agent recenseur. Elle visitera tous les foyers de la commune sur cette période. Une lettre sera déposée dans chaque boîte aux lettres. Puis elle fournira une notice d'information par foyer qui permettra de se faire recenser en ligne. Cette solution est plus simple et plus rapide pour les habitants et également plus économique pour la commune. Moins de formulaires imprimés est aussi plus responsable pour l'environnement. Pour les personnes qui ne peuvent pas répondre en ligne, des questionnaires papier pourront être remis par l'agent recenseur.

- **Vœux de la municipalité** : Ils se tiendront à la salle polyvalente le vendredi 13 janvier 2023 à 19 h. Les habitants de la commune ont reçu une carte de vœux de la municipalité les informant par la même occasion de la tenue de cette cérémonie et demandant une réponse avant le 06 janvier.

- **Sapins de Kerdrain** : ils seront abattus par la scierie de PLAINTTEL. Les bois, environ 35 fûts, seront vendus 1 500 € au profit de la commune.

- **Réforme de la publicité des actes du Conseil Municipal** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes des communes a changé. En effet, la Loi a introduit une obligation de publication numérique des actes communaux, à la fois les arrêtés municipaux et les décisions du Conseil Municipal. Le site internet de la commune a donc été modifié en conséquence. La plupart des actes sont disponibles en opendata via Megalis Bretagne. La présentation des décisions a également été modifiée. En effet, plus particulièrement en ce qui concerne les décisions du Conseil Municipal, le compte-rendu de séance du Conseil Municipal est supprimé au profit de l'affichage en mairie d'une liste des délibérations examinées en séance. Cette liste doit également être mise en ligne sur le site internet de la commune. Si le contenu, la teneur des débats et les explications de vote ne sont pas exigés par la loi, ils peuvent tout à fait y être

ajoutés si la commune le souhaite. Pour l'information du public, il semble plus pertinent de publier un « condensé » de la décision ainsi que le sens du vote du Conseil Municipal. Ce document doit être signé du Maire et du secrétaire de séance avant publication. La signature des délibérations inscrites dans le registre par l'ensemble des conseillers municipaux est également abrogée à la faveur d'une signature seulement par le Maire et le secrétaire de séance. De même, le feuillet comportant la liste des délibérations rappelant les n° d'ordre des délibérations et la liste des membres présents est à signer seulement par le Maire et le secrétaire de séance. Enfin, chaque délibération devra être signée du Maire et du secrétaire de séance. Le compte-rendu du Conseil Municipal sera arrêté au commencement de la séance suivante. Pour le bon fonctionnement de l'instance, une proposition de PV parviendra par courriel aux élus avant la séance au cours de laquelle il devra être arrêté. Il est demandé de faire remonter les remarques avant le conseil municipal afin de les présenter avant l'adoption du document définitif. Ce PV signé du Maire et du secrétaire de séance sera mis en ligne dans les jours qui suivent le conseil municipal.

20 FEV. 2023

Procès verbal affiché en mairie de PEUMERIT-QUINTIN le

Publié sur le site internet de la commune de PEUMERIT-QUINTIN ([www.peumerit-quintin.fr](http://www.peumerit-quintin.fr)) le 21 février 2023

**Le secrétaire de séance**  
**Jean LE MAGOUROU**  
**1<sup>er</sup> adjoint au Maire**



**La Maire,**  
**Marie Hélène BERNARD**

